



Bruxelles, le 21-II-2007
C(2007) 462 final

Objet: Aide d'État N 745/2006 – Belgique

Carte des aides d'État à finalité régionale pour 2007-2013

Monsieur le Ministre,

1. PROCEDURE

- (1) Par courriels datés du 16 et du 17 novembre 2006, enregistrés par la Commission ces mêmes jours (A/39132 and A/39209), la Belgique a notifié sa carte des aides à finalité régionale couvrant la période du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2013.
- (2) Dans une lettre du 18 décembre 2006 (D/1502), la Commission a demandé des éclaircissements que les autorités belges ont fournis dans des lettres datées du 12 janvier 2007 (A/30418), du 16 janvier 2007 (A/30463) et du 30 janvier 2007 (A/30922).
- (3) Le 21 décembre 2005, la Commission a adopté les « *Lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale pour la période 2007-2013* »¹ (ci-après désignées LD). Conformément au paragraphe 100 des LD, chaque État membre doit notifier à la Commission, en suivant la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 3, du traité CE, une carte unique des aides à finalité régionale englobant l'ensemble de son territoire national qui sera d'application pour la période 2007-2013. Conformément au paragraphe 101, la carte des aides à finalité régionale approuvée doit être publiée au Journal officiel de l'Union européenne et sera réputée faire partie intégrante des LD.

¹ JO C 54 du 4.3.2006, p. 13

Son Excellence Monsieur Karel DE GUCHT
Ministre des Affaires étrangères
Rue des Petits Carmes, 15
B - 1000 Bruxelles

2. DESCRIPTION

- (4) Au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2006², 30,9 % de la population belge vivaient dans des régions qui bénéficiaient de la dérogation prévue à l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité CE.
- (5) Pour la période 2007-2010, les autorités belges proposent que la Province du Hainaut, en tant que région « à effet statistique » avec ses 12,4 % de la population, soit admise à bénéficier de l'aide régionale à l'investissement en vertu de la dérogation prévue à l'article 87, paragraphe 3, point a) du traité CE, moyennant une intensité de l'aide de 30 % ESB³.
- (6) Pour la période 2007-2013, les autorités belges proposent également que 13,5 % de la population belge soient admis à bénéficier de l'aide régionale à l'investissement en vertu de la dérogation prévue à l'article 87, paragraphe 3, point c) du traité CE, moyennant une intensité de l'aide de 15 % ou 10 %. Sur ces 13,5 % de la population, 6 % reviennent à la région flamande, 6 % à la Wallonie et 1,5 % à la Région de Bruxelles-capitale.
- (7) Tous les plafonds d'aide proposés s'appliquent aux investissements de grandes entreprises. Pour les entreprises de taille moyenne⁴, ces plafonds peuvent être augmentés⁵ de 10 points de pourcentage et de 20 points de pourcentage pour les petites entreprises⁶. Les autorités belges renoncent toutefois à cette possibilité pour les régions éligibles situées dans la BE2 Vlaams Gewest. Dans ces régions, les plafonds d'aide proposés s'appliquent sans distinction à tous les types d'entreprises.

2.1. Régions relevant de l'article 87, paragraphe 3, point a) : régions à effet statistique

- (8) La région NUTS II BE 32 Hainaut, avec un PIB⁷ par habitant atteignant 75,46 % de la moyenne UE-25 et une population de 1 290 079 en 2006, est proposée pour bénéficier de la dérogation établie à l'article 87, paragraphe 3, point a), du traité CE jusqu'au 31.12.2010 en tant que région à effet statistique moyennant un plafond d'aide fixé à 30 %. En 2010, la Commission réexaminera la situation de cette région sur la base de la moyenne sur trois ans des données du PIB par habitant les plus récentes fournies par Eurostat. Si le PIB par habitant tombe à moins de 75 % de la moyenne UE-25, la région reste éligible en vertu de la dérogation établie à l'article 87, paragraphe 3, point a), du traité CE moyennant un plafond d'aide fixé à 30 %;

² Aide d'État N 799/99 – Belgique – Carte des aides à finalité régionale 2000-2006 (SG(2000)D/107850).

³ À compter du 1^{er} janvier 2007, toutes les intensités d'aide sont exprimés en équivalent subvention brut (ESB).

⁴ Selon les définitions de l'annexe du règlement (CE) n° 364/2004 de la Commission du 25 février 2004, modifiant le règlement (CE) 70/2001, JO L 63 du 28.2.2004, p. 22, ou tout règlement le remplaçant.

⁵ À l'exception des aides octroyées au secteur des transports et aux grands projets d'investissement.

⁶ Voir note 4.

⁷ Produit Intérieur Brut exprimé en Standard de Pouvoir d'Achat par habitant pour les années 2000-2002 (UE-25 = 100)

dans le cas contraire elle devient éligible en vertu la dérogation établie à l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité CE moyennant un plafond d'aide de 20 %.

2.2. Propositions de régions relevant de l'article 87, paragraphe 3, point c) pour l'ensemble de la période 2007-2013

2.2.1. Régions désignées en application du paragraphe 30 c) des LD

- (9) Les zones suivantes constituées de communes entières sont proposées pour bénéficier de la dérogation établie à l'article 87, paragraphe 3, point c) du traité CE moyennant un plafond d'aide de 15 % ESB pour l'ensemble de la période 2007-2013 :

Dans la BE2 Vlaams Gewest

Nom	PIB	Population 2006
Zone BE2-1 West-Vlaamse cluster		
Dans la NUTS-III BE252 Diksmuide	79,5	
– Diksmuide		15 733
– Lo-Reninge		3 306
Dans la NUTS-III BE253 Ieper	90,8	
– Ieper		34 897
Dans la NUTS-III BE255 Oostende	87,0	
– Middelkerke		17 841
– <u>Oostende</u>		68 931
Total		140 708
Zone BE2-4 Herstappe / Tongeren⁸		
Dans la NUTS-II BE22 Limburg (B)	98,4	
– Herstappe		82
– <u>Tongeren</u>		29 687
Total		29 769
Zone BE2-5 Limburgse cluster		
Dans la NUTS-II BE22 Limburg (B)	98,4	
Dans la NUTS-III BE221 Hasselt ⁹	120,3	
– As		7 497
– Beringen		41 072
– Genk		63 787
– Leopoldsburg		14 403
– Heusden-Zolder		30 769
Dans la NUTS-III BE252 Maaseik	85,4	
– Bree		14 503
– Lommel		31 898

⁸ Cette zone est contiguë à la Zone BE3-1, Bassin Liégeois.

⁹ Comme cette région NUTS-III a à la fois un PIB supérieur à la moyenne UE-25 (120,3) et un taux de chômage inférieur à la moyenne de l'UE-25 (67,6), l'intensité de l'aide pour ses communes doit être limitée à 10 % en vertu du paragraphe 47 des LD.

– Maaseik		23 631
– Hechtel-Eksel		11 473
– Dilsen-Stokkem		19 106
– Helchteren		29 945
Dans la NUTS-III BE223 Tongeren	69,0	
– Lanaken		24 485
– <u>Maasmechelen</u>		36 255
Total		348 824

Dans la BE3 Région Wallonne

Nom	PIB	Population 2006
Zone BE3-1 Bassin Liégeois		
Dans la NUTS-II BE33 Liège	87,7	
– Engis		5 686
– Awans		8 696
– Flémalle		25 140
– Grâce –Hollagne		21 753
– Herstal		37 319
– Liège		187 086
– Oupeye		23 581
– Saint-Nicolas		22 666
– Seraing		60 740
– <u>Visé</u>		16 817
Total		409 484

Nom	PIB	Population 2006
Zone BE3-5 Ardenne		
Dans la NUTS-II BE34 Luxembourg(B)	82,9	
– Bastogne		14 144
– Bertogne		2 932
– Vielsalm		7 325
– La-Roche-en-Ardenne		4 267
– Marche-en-Famenne		16 994
– Libin		4 619
– Libramont-Chevigny		9 851
– Neufchâteau		6 539
– Tellin		2 346
– Dinant		13 012
– Houyet		4 485
– Rochefort		12 038
– <u>Somme-Leuze</u>		4 656
Total		103 208

2.2.2. Régions désignées en application du paragraphe 30 g) des LD

- (10) Les zones suivantes constituées de communes entières sont proposées pour bénéficier de la dérogation établie à l'article 87, paragraphe 3, point c) du traité CE moyennant un plafond d'aide de 15 % ESB pour l'ensemble de la période 2007-2013 :

Dans la BE2 Vlaams Gewest

Nom	PIB	Population 2006
Zone BE2-2 Wervik		
Dans la NUTS-III BE253 Ieper – Wervik	90,8	17 607
Zone BE2-3 Ronse		
Dans la NUTS-III BE235 Oudenaarde – Ronse	95,9	24 158

Dans la BE3 Région Wallonne

Nom	PIB	Population 2006
Zone BE3-3 Tubize		
Dans la NUTS-III BE310 Nivelles – Tubize	112,6	22 335
Zone BE3-4 Sambreville		
Dans la NUTS-III BE352 Namur – Sambreville	92,2	26 949

2.2.3. Régions désignées en application du paragraphe 30 h) des LD

- (11) Les zones suivantes constituées de communes entières sont proposées pour bénéficier de la dérogation établie à l'article 87, paragraphe 3, point c) du traité CE moyennant un plafond d'aide de 10% ESB pour l'ensemble de la période 2007-2013 :

Dans la BE2 Vlaams Gewest

Nom	PIB	Population 2006
Zone BE2-6 Kempense cluster		
Dans la NUTS-III BE213 Turnhout	119,2	
– Balen		20 276
– Dessel		8 773
– Mol		32 751
Total		61 800

Dans la BE3 Région Wallonne

Nom	PIB	Population 2006
Zone BE3-2 Verviers-Dison		
Dans la NUTS-II BE33 Liège	87,7	
– Dison		14 243
– Verviers		53 597
Total		67 840

2.2.4. Régions désignées en application du paragraphe 31 des LD

- (12) Des parties des communes suivantes, définies dans l'annexe à la présente décision, sont proposées pour bénéficier de la dérogation établie à l'article 87, paragraphe 3, point c) du traité CE, moyennant un plafond d'aide de base de 15 % ESB pour l'ensemble de la période 2007-2013, uniquement en faveur des PME, de sorte qu'après application du supplément pour les PME de 10 % et 20 %, les intensités maximales autorisées des aides atteignent 25 % pour les entreprises moyennes et 35 % pour les petites entreprises :

Dans la BE1 Région de Bruxelles-Capitale/Brussels Hoofdstedelijk Gewest

Nom	PIB	Population 2003 ¹⁰	Chômage
Dans la NUTS-II BE10	237,1		193,0
Bruxelles/Brussel			
– Anderlecht		20 388	
– Bruxelles/Brussel		39 209	
– Evere		4 704	
– Forest/Vorst		4 616	
– Molenbeek-Saint-Jean/Sint-Jans-Molenbeek		38 926	
– Saint-Gilles/Sint-Gillis		14 880	
– Saint-Josse-Ten-Noode/Sint-Joost-Ten-Noode		3 934	
– Schaerbeek/Schaarbeek		27 746	
– Uccle/Ukkel		557	
Total		154 960	

3. ÉVALUATION

3.1. Propositions de régions relevant de l'article 87, paragraphe 3, point a) pour l'ensemble de la période 2007-2010

- (13) Le paragraphe 18 des LD définit les régions « à effet statistique » comme étant des régions de niveau NUTS II dont le PIB par habitant dépasse 75 % de la moyenne

¹⁰ Les chiffres les plus récents concernant la population de ces parties de communes datent de 2003.

UE-25 mais est inférieur à 75 % de la moyenne UE-15¹¹. En Belgique, la NUTS II of BE32 Hainaut est concernée au regard de son PIB par habitant de 75,46 %.

- (14) Le paragraphe 19 des LD prévoit que ces régions resteront admissibles au bénéfice de la dérogation prévue à l'article 87, paragraphe 3, point a), à titre transitoire jusqu'au 31 décembre 2010.
- (15) Le paragraphe 20 des LD prévoit qu'en 2010, la Commission réexaminera la situation de ces régions sur la base de la moyenne sur trois ans des données du PIB les plus récentes fournies par Eurostat. Si le PIB tombe à moins de 75 % de la moyenne de l'UE-25, la région continuera à être admissible au bénéfice de la dérogation prévue à l'article 87, paragraphe 3, point a) du traité CE. Dans l'hypothèse inverse, elle pourra alors bénéficier de l'aide visée dans la dérogation à l'article 87, paragraphe 3, point c) du traité CE, à compter du 1^{er} janvier 2011 jusqu'au 31 décembre 2013.
- (16) Conformément au paragraphe 44 des LD, l'intensité de l'aide ne doit pas dépasser 30 % en ce qui concerne les régions « à effet statistique » jusqu'au 1^{er} janvier 2011 tandis que le paragraphe 46 des LD prévoit que ces régions « à effet statistique » qui relèvent de la dérogation prévue à l'article 87, paragraphe 3, point c) du traité CE, à compter du 1^{er} janvier 2011 pourront bénéficier d'une aide plafonnée à 20 %.
- (17) La désignation du Hainaut et l'intensité de l'aide proposée sont donc conformes aux dispositions des LD.

3.2. Propositions de régions relevant de l'article 87, paragraphe 3, point c) pour l'ensemble de la période 2007-2013

- (18) Dans l'annexe V des LD, il est attribué à la Belgique un taux de 13,5 % pour la population couverte pouvant bénéficier des aides d'État à finalité régionale pour la période 2007-2013, au titre de la dérogation prévue à l'article 87, paragraphe 3, point c) du traité CE. Au 1^{er} janvier 2006, la Belgique comptait 10 511 382 habitants. La population qui peut bénéficier de la couverture de l'article 87, paragraphe 3, point c) du traité CE s'établit donc à 1 419 037 personnes.

3.2.1 Régions désignées en application du paragraphe 30 c) des LD

- (19) En vertu du paragraphe 30, point c) des LD, les États membres peuvent sélectionner des régions qui forment des zones contiguës comprenant une population minimum de 100 000 habitants et qui sont situées dans des régions NUTS-II ou NUTS-III dont le PIB par habitant est inférieur à la moyenne de l'UE-25, ou dont le taux de chômage est supérieur à 115 % de la moyenne nationale.
- (20) Les autorités belges ont notifié cinq zones contiguës qui pourront bénéficier des aides à finalité régionales, en application de ce paragraphe, d'une intensité de base

¹¹ 75 % de la moyenne du PIB par habitant de UE-15 correspondent, pour les années 2000-2002, à 82,2% de la moyenne du PIB par habitant de UE-25.

de 15 % ou 10 %. Le tableau suivant donne la liste des zones des régions NUTS-II et NUTS-III concernées ainsi que leur PIB et leur taux de chômage.

Code	Nom	Population	PIB	Chômage ¹²
BE2-1	West-Vlaamse cluster	140 708		
BE252	Diksmuide		79,5	36,3
BE253	Ieper		90,8	41,5
BE255	Oostende		87,0	67,4
BE2-4	Herstappe/Tongeren (une zone avec BE3-1 Bassin Liégeois)	29 769		
BE223	Tongeren		69,0	60,5
BE2-5	Limburgse cluster	348 824		
BE22	Limburg (BE)		98,4	61,2
BE221	Hasselt		120,3	67,6
BE222	Maaseik		85,4	51,2
BE223	Tongeren		69,0	60,5
BE3-1	Bassin Liégeois	409 484		
BE331	Huy		73,7	108,2
BE332	Liège		93,3	148,3
BE3-5	Ardennes	103 208		
BE342	Bastogne		69,0	75,3
BE343	Marche-en-Famenne		88,9	94,4
BE344	Neufchâteau		84,2	72,3
BE351	Dinant		68,9	101,1

- (21) Toutes les zones proposées en application du paragraphe 30, point c) des LD ont une population supérieure à 100 000 habitants. Toutes les zones sont situées dans les régions NUTS-II ou NUTS-III dont le PIB est inférieur à la moyenne EU-25, comme le montre le tableau précédent. L'intensité de l'aide proposée de 15 % pour les parties des zones situées dans ces régions NUTS-III est conforme aux LD. Toutes les zones proposées forment en outre des zones contiguës. La totalité des critères fixés dans le paragraphe 30, point c), des LD sont donc respectés.
- (22) En ce qui concerne la partie du «Limburgse cluster» située dans la région NUTS-III de BE221 Hasselt, les autorités belges ont correctement ramené l'intensité de l'aide à 10 % conformément au paragraphe 47 des LD.
- (23) La sélection des zones susmentionnées est par conséquent conforme aux dispositions des LD.

¹² Moyenne des taux de chômage 2001-2003 (EU-25 = 100)

- (24) La population totale sélectionnée en application du paragraphe 30, point c), s'élève à 1 031 993 habitants, ce qui correspond à 9,82 % de la population belge.

3.2.2 Régions désignées en application du paragraphe 30 g) des LD

- (25) En vertu du paragraphe 30 g) des LD, les régions NUTS III ou les parties de ces régions contiguës à une région pouvant bénéficier d'aides sur la base de l'article 87, paragraphe 3, point a), du traité CE peuvent être sélectionnées pour bénéficier d'une aide sur la base de l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité CE.
- (26) En vertu du paragraphe 48 des LD, les régions voisines d'une région bénéficiant du statut de l'article 87, paragraphe 3, point a), sélectionnées par les États membres pour bénéficier de l'application de l'article 87, paragraphe 3, point c), peuvent toujours bénéficier d'une intensité d'aide de 15 % ESB.
- (27) Les autorités belges ont notifié quatre zones distinctes, formées d'une commune chacune, qui sont toutes voisines de la BE32 Hainaut, pour bénéficier d'une intensité de l'aide de base de 15 %. Le Hainaut qui est une région «à effet statistique» peut bénéficier d'une intensité de l'aide de 30 % jusqu'au 31 décembre 2010, en vertu de l'article 87, paragraphe 3, point a) du traité CE.
- (28) Les zones proposées sont : BE2-2 Wervik dans la NUTS-III de BE253 Ieper, BE2-3 Ronse dans la NUTS-III de BE235 Oudenaarde, BE3-3 Tubize dans la NUTS-III de BE310 Nivelles et BE3-4 Sambreville dans la NUTS-III de BE352 Namur. Elles sont toutes contiguës à BE32 Hainaut.
- (29) Les conditions du paragraphe 30 g) des LD sont donc remplies, jusqu'à la fin 2010 au moins. Si, après le réexamen de 2010 le statut du Hainaut demeure inchangé, le statut de ces communes restera également inchangé pour le reste de la période jusqu'au 31 décembre 2013.
- (30) En revanche, si le statut du Hainaut change d'une éligibilité au titre de l'article 87, paragraphe 3, point a) moyennant une intensité de l'aide de 30 % au profit d'une éligibilité au titre de l'article 87, paragraphe 3, point c) moyennant une intensité de l'aide de 20 %, le statut de ces quatre zones doit aussi être réexaminé puisqu'elles ne seront plus contiguës d'une région relevant de l'article 87, paragraphe 3, point a).
- (31) En ce qui concerne les zones de BE2-2 Wervik, BE2-3 Ronse et BE3-4 Sambreville, les autorités belges proposent, dès à présent, qu'en cas de changement de statut du Hainaut, ces trois zones soient considérées comme formant une seule zone contiguë au Hainaut en vertu de la dérogation prévue au paragraphe 30, point c) des LD, avec une intensité de l'aide fixée à 15 %, pour le reste de la période s'étendant jusqu'au 31 décembre 2013. Les trois régions NUTS-III de BE253 Ieper (90,8), BE235 Oudenaarde (95,9) and BE352 Namur ont un PIB par habitant inférieur à la moyenne de l'UE-25. En additionnant leur population (17 607 + 24 158 + 26 949) à la population du Hainaut (1 290 079), cette zone forme indubitablement une zone contiguë de plus de 100 000 habitants. Toutes les conditions du paragraphe 30 c) des LD sont donc remplies pour la période allant du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2013, quel que soit le statut futur du Hainaut.

- (32) Le statut de la zone BE3-3 Tubize devra toutefois être réexaminé en 2010 puisque la région NUTS-III BE310 Nivelles à laquelle elle appartient a à la fois un PIB par habitant (112,6) supérieur à la moyenne UE-25 et un taux de chômage (77,8) inférieur à la moyenne UE-25. Une seconde proposition sera présentée par les autorités belges, le moment venu. Pour l'heure, l'admissibilité de Tubize à bénéficier des aides régionales à l'investissement doit être limitée jusqu'au 31 décembre 2010.
- (33) La population totale sélectionnée en application du paragraphe 30, point c), s'élève à 91 049 habitants, ce qui correspond à 0,87% de la population belge.

3.2.3. Régions désignées en application du paragraphe 30 h) des LD

- (34) En vertu du paragraphe 30 h) des LD, dans des cas dûment justifiés, les États membres peuvent également désigner d'autres régions formant des zones contiguës ayant une population de 50 000 habitants au minimum qui subissent une modification structurelle majeure ou qui sont en déclin relatif grave par rapport aux autres régions comparables. Il incombera aux États membres qui souhaitent faire usage de cette possibilité de démontrer que l'octroi des aides régionales à l'investissement dans la région considérée est justifié, sur la base d'indicateurs économiques reconnus et de comparaisons avec la situation au niveau communautaires.
- (35) Les autorités belges ont notifié deux régions : la BE2-6 Kempense cluster et la BE3-2 Verviers-Dison, qui forment des zones contiguës avec une population de 50 000 habitants minimum. Les autorités belges ont fourni des explications détaillées concernant ces zones fondées sur des indicateurs économiques reconnus et des comparaisons avec la situation au niveau communautaire ; elles sont brièvement exposées ci-après.

Dans la BE2 Vlaams Gewest

Zone BE2-6 Kempense cluster

- (36) Cette zone regroupe les communes de Balen, Dessel et Mol dans la région NUTS-III de BE213 Turnhout, avec une population totale de 61 800 habitants. Ces communes se caractérisent par une présence importante du secteur nucléaire. En 2003, les autorités belges ont adopté une loi qui prévoit la diminution de la production électronucléaire dans les années à venir. Près de 1 800 emplois directs et 3 500 emplois indirects des entreprises nucléaires situées dans ces trois communes sont menacés. Cette zone est donc proposée pour aider la région à faire face à la fermeture annoncée de ces installations et à diversifier l'activité économique.
- (37) La Commission estime que les arguments détaillés fournis par la Belgique et résumés ci-dessus permettent de considérer que la région subit effectivement une modification structurelle majeure au sens du paragraphe 30 h) des LD. Elle constate que la région NUTS-III de BE213 Turnhout a à la fois un taux de chômage (54,5) inférieur à la moyenne UE-25 et un PIB par habitant (119,2) supérieur à la moyenne UE-25. Les autorités belges ont correctement ramené l'intensité de l'aide à 10 % conformément au paragraphe 47 des LD.

Dans la BE3 Région Wallonne

Zone BE3-2 Verviers-Dison

- (38) La zone proposée regroupe les communes de Verviers et Dison, situées dans la région NUTS-III de BE333 Verviers, avec une population totale de 67 840 habitants. Ces communes qui font partie des "zones franches urbaines" reconnues par les autorités wallonnes ont été éligibles à l'objectif 2 des fonds structurels pendant la période 2000-2006, et ont été couvertes par la carte des aides à finalité régionale. Selon un indicateur synthétique utilisé pour classer toutes les communes de la région wallonne par ordre décroissant de problèmes, ces communes occupent la 4^{ème} (Dison) et la 7^{ème} place (Verviers). Dans la région NUTS-II de Liège, elles figurent parmi les trois communes les plus défavorisées. Le chômage y est très élevé et ne cesse de progresser. Les chiffres du chômage les plus récents (2005) s'établissent à 10,8 % pour la région NUTS-III de Verviers, 13,3 % pour la région NUTS-II de Liège et 14,2 % pour la région wallonne. Cependant, dans la zone proposée, le taux de chômage atteint 27,5 %. Il a progressé de 8,9 % dans la zone en question entre 2003 et 2005.
- (39) La Commission estime que les arguments détaillés fournis par la Belgique et résumés ci-dessus permettent de considérer que la région subit effectivement un déclin relatif grave au sens du paragraphe 30 h) des LD. Elle constate que la région NUTS-III de BE333 Verviers a à la fois un taux de chômage (82,8) inférieur à la moyenne UE-25 et un PIB par habitant (88,1) supérieur à la moyenne UE-25. Une intensité de l'aide de 15 % pour les zones désignées est conforme aux LD.
- (40) La population totale proposée en application du paragraphe 30 h) s'élève à 129 640 habitants, soit 1,23 % de la population belge.

3.2.4. Régions désignées en application du paragraphe 31 des LD

- (41) Conformément au paragraphe 31 des LD, afin de disposer de plus de latitude pour cibler des disparités régionales très localisées, en deçà du niveau NUTS-III, les États membres peuvent également désigner d'autres zones plus petites qui ne remplissent pas les conditions décrites au paragraphe 30 des LD, pour autant que leur population soit d'au moins 20 000 habitants. La Commission autorisera des aides régionales dans ces zones en faveur des PME uniquement et les suppléments pour les PME y seront également applicables. Ne seront pas approuvées les aides à l'investissement en faveur des grandes entreprises, ni les aides aux investissements dont les dépenses admissibles dépassent 25 millions d'euros. Il incombe aux États membres qui souhaitent faire usage de cette possibilité de démontrer que les régions proposées ont plus besoin de développement économique que d'autres zones de cette région, sur la base d'indicateurs économiques tel que le PIB par habitant, les taux d'emploi ou de chômage, la productivité locale ou des indicateurs de qualification.
- (42) Les autorités belges ont notifié une zone et fourni des explications détaillées et approfondies pour prouver que cette zone répond aux conditions du paragraphe 31 des LD ; elles sont résumées dans la section suivante :

Dans la BE1-1 Bruxelles-Capitale/Brussel-Hoofdstad

- (43) Les autorités belges ont notifié des parties des communes suivantes comme pouvant bénéficier des aides en vertu de cette dérogation : Anderlecht, Bruxelles/Brussel, Evere, Forest/Vorst, Molenbeek-Saint-Jean/Sint-Jans-Molenbeek, Saint-Gilles/Sint-Gillis, Saint-Josse-Ten-Noode/Sint-Joost-Ten-Noode, Schaerbeek/Schaarbeek et Uccle/Ukkel, situées dans la région NUTS-III Bruxelles-Capitale/Brussel-Hoofdstad avec une population totale de 154 960 habitants¹³.
- (44) Les autorités belges font valoir que le taux de chômage dans la région de Bruxelles-Capitale/Brussel-Hoofdstad est pratiquement le double de la moyenne nationale (193,3 %) et que le taux de chômage dans la zone proposée est aussi pratiquement le double de la moyenne nationale (360 %). Elles expliquent que le revenu imposable par habitant n'atteint que 52,56 % de la moyenne nationale. La vulnérabilité de la population de cette zone est de plus prouvée par le fait que le chômage de longue durée y atteint 116 % de la moyenne nationale, le nombre de chômeurs peu qualifiés y est plus élevé et le taux général d'activité y est inférieur à la moyenne nationale et régionale. Étant donné que la région NUTS-III en question connaît un taux de chômage plus élevé que l'UE-25 (160,9 %), ces zones peuvent bénéficier d'une intensité d'aide de base de 15 % ; en y ajoutant les suppléments, l'intensité de l'aide applicable sera de 25 % pour les entreprises moyennes et de 35 % pour les petites entreprises.
- (45) La population totale proposée à ce niveau s'élève à 154 960 habitants, soit 1,5% de la population belge.

Aperçu de la population proposée en application de l'article 87, paragraphe 3, point c)

- (46) La population proposée au titre du paragraphe 30 c) atteint 1 031 993 habitants, au titre du paragraphe 30 g) 91 049, au titre du paragraphe 30 h) 129 640 et au titre du paragraphe 31 154 960. La population totale proposée à ce niveau s'élève donc à 1 407 642 habitants, soit 13,39 % de la population belge.
- (47) La population totale proposée par les autorités belges pour bénéficier des aides d'État à finalité régionale pendant la période 2007-2013 au titre de la dérogation prévue à l'article 87, paragraphe 3, point c) du traité CE respecte donc les 13,5 % de la couverture de la population attribuée à la Belgique dans l'annexe V des LD.

3.3. Dispositions générales concernant la carte

- (48) Conformément au paragraphe 49 des LD, les plafonds de l'aide qui précèdent peuvent être majorés de 10 % ESB pour les entreprises moyennes et de 20 % ESB pour les petites entreprises, sauf pour les aides au secteur des transports. Toutefois, conformément au paragraphe 67 des LD, aucun supplément en faveur des PME ne peut être accordé pour les projets d'investissement dont les dépenses admissibles dépassent 50 millions d'euros.
- (49) Il y a lieu de noter toutefois que les autorités belges renoncent à cette possibilité pour les régions éligibles situées dans la BE2 Vlaams Gewest. Dans ces régions, les

¹³ Le chiffre de la population fait référence à 2003 ; c'est la donnée la plus récente disponible pour ces parties de communes.

plafonds des aides proposés s'appliquent sans distinction à tous les types d'entreprises.

- (50) En fonction de l'évaluation qui précède, les plafonds des aides à l'investissement régional notifiés par la Belgique pour la période 2007-2013 sont conformes aux plafonds prévus dans les LD.
- (51) La Commission rappelle qu'en vertu du paragraphe 8 des LD, ces plafonds des aides s'appliquent à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles, mais uniquement dans la mesure prévue par les lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole¹⁴ ou les lignes directrices qui les remplaceraient
- (52) La Commission prend note des engagements pris par les autorités belges dans la notification, à savoir :
- (a) Les autorités belges confirment que les seules régions figurant dans la carte des aides à finalité régionale publiée par la Commission sur la base de la présente notification pourront bénéficier d'aides régionales à l'investissement conformément aux LD ou à tout règlement d'exemption par catégorie se rapportant aux aides régionales.
 - (b) Les autorités belges ont confirmé que seules les petites entreprises exerçant une activité économique dans les régions figurant dans la carte des aides à finalité régionale publiée par la Commission sur la base de la présente notification pourront bénéficier d'une aide aux petites entreprises nouvelles comme prévu dans la section 6 (paragraphe 84-91) des LD.
 - (c) Les autorités belges ont confirmé que tous les projets d'octroi d'une aide régionale seront notifiés à la Commission conformément à l'article 88, paragraphe 3, du traité CE, soit comme un régime d'aide, soit comme une aide individuelle, à moins qu'un règlement d'exemption des aides d'État ne s'applique.
 - (d) Les autorités belges ont confirmé que toutes les aides régionales à l'investissement respecteront les plafonds définis pour la région concernée dans la carte des aides à finalité régionale publiée par la Commission sur la base de la présente notification.
 - (e) Les autorités belges ont confirmé que pour les grands projets d'investissement, les plafonds définis pour la région concernée dans la carte des aides à finalité régionale publiée par la Commission sur la base de la présente notification seront corrigés selon la formule prévue au paragraphe 67 des LD.
 - (f) Les autorités belges ont confirmé que seront notifiés individuellement à la Commission tous les grands projets d'investissement pour lesquels le montant de l'aide proposé est supérieur au montant maximal de l'aide admissible auquel peut prétendre un investissement dont les dépenses

¹⁴ JO C 28 du 1.2.2000, p. 2. Rectificatif JO C 232 du 12 août 2000, p. 17.

admissibles sont de 100 millions d'euros, selon l'échelle définie au paragraphe 67 des LD.

3.4. Mesures appropriées

(53) Par lettre du 6 mars 2006, référence D/(06)219, la Commission a proposé aux autorités belges les mesures appropriées qui prévoient, notamment, que l'application des régimes d'aide à finalité régionale existants est limitée jusqu'au 31 décembre 2006. Les autorités belges ont accepté ces mesures appropriées sans condition en trois phases : par un courriel daté du 21 avril 2006 (A/33053) pour la BE2 Vlaams Gewest, par une lettre datée du 11 mai 2006 (A/33790) pour la BE1 Région de Bruxelles-Capitale/Brussels Hoofdstedelijk Gewest et par une lettre du 11 mai 2006 (A/33833) pour la BE3 Région Wallonne.

4. DECISION

(54) En conséquence, la Commission décide ce qui suit :

- la carte des aides régionales pour 2007-2013 qui figure à l'annexe est compatible avec le traité CE étant donné qu'elle remplit les conditions énoncées dans les lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale pour 2007-2013. Cette carte est valable du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2013.
- en 2010, la situation de la région à effet statistique de BE32 Hainaut est revue conformément aux conditions prévues au paragraphe 20 des lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale ainsi que le statut spécifique de BE3-3, la commune de Tubize.
- La carte qui figure à l'annexe de la présente décision est publiée au Journal officiel de l'Union européenne. Le texte intégral de la présente lettre dans la version authentique est publiée sur internet à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/index.htm.

Toute demande concernant la présente lettre est à envoyer par lettre recommandée ou par fax à l'adresse suivante :

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Direction des aides d'État I
Greffe des aides d'État
B – 1049 Bruxelles
Télécopieur n°: 0032.2.296 12 42

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Par la Commission

Neelie KROES
Membre de la Commission

Lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale pour 2007-2013

(JO C 54 du 4.3.2006, p. 13)

Belgique – Carte des aides d'État à finalité régionale 1.1.2007-31.12.2013

(approuvée par la Commission le 21.2.2007)

NUTSII - III	Nom	Plafond des aides régionales à l'investissement ¹ (applicable aux grandes entreprises)	
		1.1.2007-31.12.2013	
1. Régions admissibles au bénéfice d'une aide en application de l'article 87, paragraphe 3, point a), du traité CE jusqu'au 31.12.2010² (régions à effet statistique)			
		1.1.2007-31.12.2010	1.1.2011-31.12.2013
BE32	Hainaut	30%	20%
2. Régions admissibles au bénéfice d'une aide en application de l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité CE pour l'ensemble de la période 2007- 2013			
BE2-1	West-Vlaamse cluster (les communes de)	15% (*)	
	Diksmuide, Lo-Reninge, Ieper, Middelkerke, Oostende		
BE2-2	Wervik	15% (*)	
BE2-3	Ronse	15% (*)	
BE2-4	Tongeren/Herstappe	15% (*)	
	Herstappe, Tongeren		

¹ Pour les projets d'investissement dont les dépenses admissibles ne dépassent pas 50 millions d'euros, à l'exception des zones admissibles de la région flamande marquées d'une (*), ce plafond est augmenté de 10 % pour les entreprises de taille moyenne et de 20 % pour les petites entreprises, selon la définition figurant dans la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36). Pour les grands projets d'investissement dont les dépenses admissibles dépassent 50 millions d'euros, ce plafond est soumis à un ajustement conformément au paragraphe 67 des Lignes directrices concernant les aides à finalité régionale pour 2007-2013.

(*) En ce qui concerne les zones admissibles de la région flamande, les intensités de l'aide indiquées sont celles qui sont applicables à toutes les entreprises, quelle que soit leur taille.

² Cette région pourrait rester admissible en application de l'article 87, paragraphe 3, point a), et le plafond pour la période allant du 1.1.2011 au 31.12.2013 serait augmenté de 30% si une évaluation, prévue pour 2010, montre que le PIB par habitant de la région en cause est tombé en deçà de 75 % de la moyenne de l'UE-25.

BE2-5	Limburgse-cluster (les communes de)	15% (*)
Bree, Lommel, Maaseik, Hechtel-Eksel, Helchteren, Dilsen-Stokkem, Lanaken, Maasmechelen		
BE2-5	Limburgse-cluster (les communes de)	10% (*)
As, Beringen, Genk, Leopoldsburg, Heusden-Zolder		
BE2-6	Kempense cluster (les communes de)	10% (*)
Balen, Dessel, Mol		
BE3-1	Bassin liégeois (les communes de)	15%
Engis, Awans, Flémalle, Grâce-Hollogne, Herstal, Liège, Oupeye, Saint-Nicolas, Seraing, Visé		
BE3-2	Verviers-Dison	15%
Dison, Verviers		
BE3-3	Tubize	15% ⁽³⁾
BE3-4	Sambreville	15%
BE3-5	Ardenne (les communes de)	15%
Bastogne, Bertogne, Vielsalm, La-Roche-en-Ardenne, Marche-en-Famenne, Libin, Libramont-Chevigny, Neufchâteau, Tellin, Dinant, Houyet, Rochefort, Somme-Leuze		
3. Régions admissibles au bénéfice de l'aide en vertu de l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité CE pour l'ensemble de la période 2007- 2013 (uniquement pour les taux d'aide aux PME plus élevés, avec une intensité de l'aide de base de 15 %)		
BE10	Région de Bruxelles-Capitale/Brussels Hoofdstedelijk Gewest (uniquement les parties indiquées des communes suivantes)	

³ jusqu'au 31/12/2010 uniquement

Anderlecht (Ceria-Zone d'Habitat, Petite Ile-Rive Droite, Ceria I, Birmingham, Rosee-Est, Rosee-Ouest, Abattoir, Conseil-Nord, Brogniez-Nord, Brogniez-Sud, Conseil-Sud, Revision-Sud, Revision-Nord, Albert I-Immeubles, Albert I-Quartier, Goujons, Deux Gares)

Bruxelles/Brussel (Quai des Usines-Monnoyer, Haren-Sud-Ouest, Haren-Sud, Haren-Est, Gare de Formation, Marly-Sud, rue des Faines, rue du Wimpelberg, Trassersweg-Neder-Heembeek, Neder-Heembeek-Nord, Marly-Nord, Saint-François Xavier, Bon Secours – Palais du Midi, Notre-Dame de la Chapelle, Anneessens (Place), Senne (rue de la), Nouveau Marché au Grain, Marché au Porcs, Congrès-Gare, Blaes (rue)-Sud, Blaes (rue)-Centre, Saint-Thomas (Institut), rue des Commerçants, E. Jacquain (Boulevard)-Ouest, Parvis Saint-Roch, Anvers (Chaussée d')-Sud, Anvers (Chaussée d')-Nord, Allée Verte-Bassin Vergote, Masui (Place)-Nord, Quai de Willebroeck, Tour et Taxis)

Evere (Gare de Formation, Carli, Bon Pasteur, Kerkhoek, Zone industrielle, J. Bordet (Avenue de), Oasis-Provence-Languedoc, Germinal I)

Forest/Vorst (Bollinckx, Bempt, Charroi (rue de), Pont de Luttre-Ouest, Saint-Antoine)

Molenbeek-Saint-Jean/Sint-Jans-Molenbeek (Centre, Canal-Sud, Brunfaut (Quartier), Ransfort, Quatre Vents, Saint-Joseph, Duchesse de Brabant, Industrie, Birmingham-Sud, Birmingham-Nord, Independance, Etangs Noirs, Gare Ouest, Marie-José Blocs, Chemin de Fer, Laekenveld, Mexico, Dubrucq-Nord, Ulens, Piers, Lavallée, Canal-Nord)

Saint-Gilles/Sint-Gillis (Guillaume Tell-Sud, Dethy (rue), Angleterre (rue d'), Regies, Roi (Avenue du), Denmark (rue de), Gare du Midi, Crickx (rue), Jamar, France (rue de))

Saint-Josse-Ten-Noode/Sint-Joost-Ten-Noode (Saint-François, Saint-Lazare, Rogier, Prairie, Jardin Botanique, Nord, Manhattan)

Schaerbeek/Schaarbeek (Josaphat Gare, Houffalize (Place), L'Olivier (rue), Royale Sainte-Marie (rue), Brabant (rue de), Vanderlinden (rue), Palais (rue de), Gare du Nord, Reine (Avenue), Stephenson (Place), Brichaut (rue de))

Uccle/Ukkel (Zwartebeek)